



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7946

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983 relatif à la répartition des charges scolaires entre les communes de résidence des enfants fréquentant l'école d'une commune voisine, dite « commune d'accueil ». Ces dispositions, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'article 11 de la loi du 19 août 1986, sont appliquées dès la présente rentrée scolaire alors qu'elles avaient été jugées inacceptables en 1986 et 1987 et qu'elles sont demeurées sans changement, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles et donc celui des communes rurales. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions prises en août 1986, en mettant à profit ce délai pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus en vue de l'éventuelle abrogation d'un article qui a institué un transfert indu et sans contrôle des charges au détriment des communes concernées. Compte tenu de ces éléments et de ce que cette mesure est de nature à engendrer le déperissement économique et la désertification des communes rurales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique, d'une part, que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises et, d'autre part, que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées, dans la quasi-totalité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses recues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne

semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation, conformément à l'esprit du texte législatif.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7946

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 95